

Défense et illustration
de la corédemption
Abbé Jean-Michel Gleize

page 1

D'une Académie à l'autre
Abbé Jean-Michel Gleize

page 9

Une nouvelle mariologie
protestantisée
Abbé Jean-Michel Gleize

page 11

DÉFENSE ET ILLUSTRATION DE LA CORÉDEMPTION

- I -

Au service de la mariologie :
l'Académie mariale internationale

1. Le 27 juillet 1946, l'Ordre des Frères Mineurs mit sur pied une Commission mariale franciscaine, dont le siège était à l'Université pontificale de l'Antonianum à Rome, dans le but d'organiser et de diriger toutes les activités mariologiques et mariales qui seraient menées dans l'Ordre. Confiee à la présidence du Père Carlo Balić (1899-1977), titulaire de la chaire de mariologie à l'Antonianum, cette Commission fut dotée de statuts qui prévoyaient la création à Rome d'une Académie mariale (« Academia Mariana ») ayant pour but d'organiser des conférences scientifiques. Cette Académia fut officiellement inaugurée le 29 avril 1947 par le ministre général, le père Pacifico Perantoni, lors du « Premier

congrès mariologique des frères mineurs d'Italie ».

2. Entre-temps, le Saint-Siège avait reçu de nombreuses demandes pour organiser un congrès mondial à l'occasion de la proclamation du dogme de l'Assomption. Il confia ce congrès à l'Academia Mariana, qui se présenta dès lors sous le nom d'Academia Mariana Internationalis. C'est ainsi qu'en 1950, à Rome, à l'Antonianum, fut célébré le huitième Congrès marital international auquel fut ajouté, à l'initiative du Père Balić, le premier Congrès mariologique international, à caractère purement scientifique. D'autres suivirent, en 1954, et en 1958.

3. A la demande du Père Balić, le 8 décembre 1959, le Souverain Pontife Jean XXIII, par le Motu proprio *Majora in dies*, a

donné à l'Académie le titre de « Pontificale » - laquelle devint la « Pontificalis Academia Mariana Internationalis » (ou PAMI) - reconnaissant ainsi officiellement les activités de l'Academia, en tant qu'organisme international et central pour la coordination du travail mariologique des différentes nations et entités scientifiques, et lui confiant le Conseil permanent pour l'organisation des Congrès mariologiques et mariaux internationaux. Avec les nouveaux statuts, approuvés par Jean-Paul II le 8 janvier 1996, la PAMI est devenue membre du Conseil pontifical de la culture, tandis que son président et son secrétaire sont désormais nommés par le Pape. Une révision des statuts, approuvée par le Pape Jean-Paul II le 9 janvier 1997, a accordé à la PAMI le siège juridique dans l'État de la Cité du Vatican. A partir de l'an 2000, les

congrès ont pris leur nom actuel de « Congrès international marital ».

- II -

Le Congrès mariologique de 1950.

4. Le premier Congrès mariologique international, qui se tint à Rome en 1950, prit pour titre « *Alma socia Christi* » et pour thème d'étude « la coopération de la bienheureuse Vierge Marie dans l'acquisition et la distribution des grâces »¹. Le volume des Actes rassemble 22 études, d'égale et grande valeur. Quatre d'entre elles se détachent cependant des autres, en raison de leur profondeur théologique : ce sont celles de Charles De Koninck², du Père Charles Boyer³, du Père Rosaire Gagnebet⁴ et de celui qui n'était pour l'heure que le Père Edouard Gagnon et qui devait par la suite être élevé au cardinalat⁵.

- I -

Le Père Rosaire Gagnebet

5. Le grand mérite du Père Rosaire Gagnebet est d'avoir ici répondu, d'une manière que l'on peut estimer définitive, à l'objection bien connue des Protestants, selon lesquels le Christ, et lui seul, serait Rédempteur et Médiateur, excluant par avance la possibilité même de toute « corédemption », y compris celle de la Mère de Dieu : « A quoi bon une telle corédemption qui n'ajoute rien à

la rédemption du Christ ? ». L'on pourrait déjà répondre avec saint Paul, dans l'Epître aux Colossiens : « J'accomplis dans ma chair ce qui manque à la Passion du Christ, pour son Corps qui est l'Eglise »⁶. Mais alors l'objection rebondit : manquerait-il quelque chose à l'acte rédempteur du Christ ?

6. Non point du côté de son objet : en effet, « même les avantages qui dérivent de la coopération de Marie pour elle ou pour nous furent l'objet des mérites du Christ ». Le Christ a tout mérité pour tous, et de manière suffisante : « Aussi la corédemption de Marie n'apparaît-elle pas comme un complément objectif nécessaire en fait à l'acceptation de la rédemption du Christ par Dieu ou à son efficacité pour les hommes ». Du côté de l'objet, donc, la Corédemption de Marie n'ajoute rien à la Rédemption de Jésus. Mais elle n'en devient pas inutile pour autant.

7. Car, comme tout acte, l'acte rédempteur de la Passion du Christ ne se définit pas seulement par son objet, c'est-à-dire par les grâces qu'il nous mérite. Il se définit aussi par son sujet. Ce que la Corédemption ajoute, c'est précisément le propre mérite d'une créature, qui possède ainsi, par convenance (ou *de congruo*), un droit personnel à ces grâces que Dieu va lui donner à la fois en raison de la souffrance du Christ et de la sienne. Si l'on s'en

étonne, jusqu'à s'en scandaliser, il faut alors s'étonner aussi, et même se scandaliser, de constater l'action des causes secondes créées, « alors que la Toute Puissance est capable de tout opérer sans elles et qu'elles ne peuvent agir que par une vertu qu'elles tiennent d'elle ». Et pour retirer sa raison d'être à cet étonnement et à ce scandale, saint Thomas répond que, si ce concours de la créature est voulu par son Créateur, « ce n'est pas pour venir au secours de quelque impuissance de Celui qui peut tout et fait tout comme cause première, mais c'est pour communiquer aux créature la perfection de la causalité, qui les rend plus semblables à la première Bonté, source de tous les êtres »⁷. De la sorte, dans l'ordre du salut, si le Christ est cause universelle de tous les effets de grâce, cependant il communique aux hommes le pouvoir de les répandre parmi eux. « Est-il étonnant qu'à sa Mère, que Dieu lui avait donnée pour compagne intime dans l'œuvre de notre douloureux rachat, il ait communiqué la dignité de corédemptrice, qui fait que nous lui sommes redevables, à elle aussi, de notre salut ? ». Il y a donc ici une haute convenance, qui s'explique du fait même que la bonté divine veut se diffuser à sa créature.

8. Le Père Gagnebet montre aussi que cette corédemption de la Vierge, qui est une coopération absolument unique à l'acte par

¹ Academia Mariana Internationalis, *Alma Socia Christi. Acta congressus mariologici-mariani Romae anno sancto MCML celebrati*, vol. II : « De cooperazione beatae virginis Mariae in acquisitione et distributione gratiarum », Romae, 1952. Téléchargeable sur le site de l'Académie : <https://www.pami.info/pubblicazioni/>

² Charles De Koninck, « La prophétie de Siméon et la Compassion de la Vierge Mère », p. 184-191.

³ Charles Boyer, sj, « Réflexions sur la Corédemption de Marie », p. 2-12.

⁴ Rosaire Gagnebet, op., « Difficultés sur la Corédemption : principes de solution », p. 13-20.

⁵ Edouard Gagnon, pss, « Maternité divine et Corédemption », p. 49-60. Sauf avis contraire, les citations qui suivent entre guillemets renvoient respectivement à chacun des articles étudiés.

⁶ Colossiens, I, 24.

⁷ Le Père Gagnebet cite ici la *Somme théologique*, Prima pars, question XXII, articles 3 et 8 ; question CIII, article 6.

lequel le Sauveur mérite toutes les grâces pour toutes les créatures humaines, est non seulement convenable mais encore possible. En effet, les actes corédempteurs de Marie ne concourent pas à l'acte par lequel le Christ acquiert les grâces particulières destinées à elle-même. « Dans le plan divin auquel se conforment les intentions du Christ, la grâce de Marie est voulue comme un principe subordonné des dons destinés aux autres hommes. En vertu de son union aux actes salvifiques, Marie acquiert un mérite subjectif *de congruo* aux dons destinés aux autres hommes mérités en stricte justice par le Christ ». C'est seulement le mérite aux dons destinés aux autres hommes, et ce n'est pas le mérite aux dons destinés à elle-même, puisque le principe du mérite ne peut tomber sous le mérite. Le mérite de Marie est d'abord mérité par le Christ, sans que Marie y coopère par sa Compassion, avant de pouvoir s'exercer ensuite en coopération à celui du Christ. Il y a donc un ordre dans la Rédemption, « mais c'est simplement du côté des effets ou des fruits de la rédemption du Christ que nous plaçons cet ordre de nature ». L'acte rédempteur de la Passion du Christ est unique et indissociable de l'acte également rédempteur de la Compassion de Marie. La distinction a lieu aux niveau des effets. « Aussi bien », peut conclure le Père Gagnebet, « est-ce à la grâce qu'elle a reçue *intuitu meritorum Christi*, en considération des mérites du Christ, que la Mère de Dieu *sublimiori modo redempta*, rachetée d'une manière plus sublime, doit d'avoir coopéré à la rédemption objective ».

- 2 -

Le Père Charles Boyer

9. L'étude du Père Boyer vient compléter et développer celle du Père Gagnebet, en nous montrant en quoi consiste précisément cette Corédemption de Marie. Après avoir établi la possibilité et la convenance de cette participation de la Mère à la Passion de son divin Fils, il reste encore à indiquer sa nature exacte, au sens où il s'agit de la Corédemption absolument unique de Marie, distincte de tout autre dans l'Eglise.

10. « Que la sainte Vierge soit corédemptrice », écrit en effet le Père Boyer, « au sens où le sont les autres âmes justes qui prient pour les pécheurs, qui s'adonnent à l'apostolat, qui se sanctifient pour les autres, aucun catholique ne peut en douter. Une telle corédemption que l'on peut appeler corédemption *subjective*, consiste seulement à faire profiter les hommes des mérites du Rédempteur acquis sur la croix du Calvaire. Par l'abondance de sa grâce et par l'intensité de sa charité maternelle, Marie remplit ce rôle de façon suréminente. Par son intercession, elle le remplit encore au ciel. Mais quand on parle de la corédemption de la sainte Vierge, on veut désigner autre chose. On veut parler de sa coopération à l'acte même par lequel le Christ nous a rachetés. Jésus est Rédempteur parce qu'il a par sa mort racheté l'homme pécheur. Marie sera légitimement appelée corédemptrice si elle a eu une part réelle et méritoire au sacrifice. [...] Par ce consentement amoureux à être la mère du rédempteur, Marie serait déjà en quelque sorte corédemptrice ; les papes et les

fidèles auraient le droit de lui donner ce titre, et aucun chrétien ne devrait le lui refuser. Mais n'est-ce pas en un sens plus plein que Marie est dite corédemptrice ? A-t-elle non plus seulement donné au monde le Rédempteur, encore collaboré avec le Rédempteur dans l'acte même de la rédemption ? N'a-t-elle pas contribué de quelque façon immédiate à la constitution du prix avec lequel l'homme a été racheté ? Il faut bien entendre la question ».

11. La réponse à cette question se trouve dans les sources de la Révélation. Le Père Boyer estime ici que « le Protévangile [Gn, II, 15], interprété à la lumière du Nouveau Testament et de la Tradition, nous donne une réponse fondamentale. En effet, « l'interprétation mariologique, c'est-à-dire, celle des auteurs qui y voient prophétisée la victoire de la nouvelle Eve sur Satan, est allée croissant depuis les origines jusqu'à la Réforme ». Et de faire valoir l'assertion « signée par 113 Pères au [premier] Concile du Vatican : " Selon l'enseignement de l'apôtre saint Paul qui figure dans l'Epître aux Romains, aux chapitres V à VIII, dans la première Epître aux Corinthiens, au chapitre XV, versets 24, 26, 54, 57, dans l'Epître aux Hébreux, chapitre II, versets 14-15 et dans d'autres passages encore, le triomphe que le Christ a remporté sur Satan, l'antique serpent, consiste comme en ses parties intégrantes, en une triple victoire sur le péché et sur les fruits du péché que sont la concupiscence et la mort. Or, dans le verset 15 du chapitre III du livre de la Genèse, il est indiqué que la Mère de Dieu est associée à son Fils dans ce triomphe et qu'elle l'est d'une manière unique. Et si nous ajoutons à cela l'adhésion

unanime des saints Pères de l'Eglise, nous ne doutons pas que ce passage du Protévangile désigne à l'avance la bienheureuse Vierge telle qu'elle apparaît remporter cette triple victoire " »⁸. Même si ce texte a pu être utilisé d'abord pour démontrer la Conception immaculée de Marie, « le plus souvent, la Corédemption est impliquée dans sa démonstration ». Car il est bien dit ici non seulement que la Mère et le Fils n'ont jamais été atteints par le péché et aucune de ses suites, mais que la Mère a eu sa part dans la victoire même de son Fils : « C'est le Fils (*ipsum*) qui brisera la tête du serpent, mais les inimitiés sont établies entre le serpent d'un côté et de l'autre la Femme ». Non seulement Marie vaincra le serpent par sa Conception immaculée et par l'absence de tout péché personnel, mais « il s'ensuit aussi qu'elle le vaincra comme le vaincra son Fils, en effaçant le péché du monde. Le triomphe remporté sur Satan, c'est la bonne nouvelle du Nouveau Testament et il consiste dans l'œuvre rédemptrice. Si Marie a été associée à ce triomphe, elle l'a été aussi à l'œuvre rédemptrice. Les inimitiés prophétisées et prédestinées entre la Femme et Lucifer se terminent par le triomphe de la Femme. Elle triomphe par son Fils, mais elle triomphe avec son Fils. L'accent des paroles divines ne serait pas mis aussi fortement sur la Femme, si celle-ci ne devait avoir d'autre rôle que de donner naissance au Rédempteur. Elle est vraiment désignée comme associée à la personne et à l'œuvre de son Fils ».

12. Le Père Boyer montre

comment, à partir de ces données primordiales de l'Ecriture, « c'est petit à petit que les lueurs, d'abord rares et hésitantes, sont devenues une grande lumière. Il décrit, chez les Pères, quelques moments significatifs de cette histoire. « Ces vieux textes », conclut-il, « dont nous ne rappelons qu'un petit nombre des plus expressifs, ne contiennent sans doute pas la corédemption avec toutes les précisions de la théologie actuelle. Mais il est difficile d'admettre qu'ils limitent le rôle de Marie dans l'œuvre de la rédemption au seul fait de sa maternité divine ou à son action pour appliquer les fruits de cette œuvre déjà accomplie. Ils unissent manifestement Marie à son Fils pour l'œuvre propre du Fils : elle en est l'auxiliatrice, la coopératrice. Comme Eve a eu une part active dans la cause de notre ruine, ainsi Marie a eu une part active dans la cause de notre relèvement. C'est l'idée qu'il faut retenir et qui inclut une association réelle de Marie à l'action rédemptrice du Christ ».

13. L'argument décisif sera par la suite celui du Magistère. « Les paroles de Pie IX dans la Bulle *Ineffabilis* sur l'union de Marie au Christ méritent beaucoup d'attention. Sans doute, le but du Pontife était d'affirmer la victoire de Marie réalisée par sa conception immaculée ; mais l'union au Christ à laquelle il fait appel est étendue à toute l'efficacité de la passion : "De même que le Christ, médiateur de Dieu et des hommes, ayant pris la nature humaine, effaça le décret porté contre nous et le suspendit triomphalement à la croix, ainsi

la très sainte Vierge unie à lui par un lien très étroit et indissoluble, toujours combattant ensemble avec lui et par lui contre le serpent vénéneux triompha pleinement de cet ennemi et de son pied immaculé lui écrasa la tête ". Marie était donc associée à l'action même par laquelle le Christ réparait l'humanité. Léon XIII a expliqué cette union en disant de Marie, qu' " elle offrit volontiers son Fils à la justice divine, participant à sa mort avec un cœur transpercé par un glaive de douleur "⁹. Le Père Boyer estime que les textes des Papes de la première moitié du vingtième siècle sont suffisants pour motiver notre adhésion, et parmi eux, « un texte de Pie X¹⁰ trancherait tout débat : " Parce qu'elle l'emporte sur tous par sa sainteté et par son union avec le Christ et que le Christ se l'est adjointe pour l'œuvre du salut des hommes, elle mérite pour nous de congruo, comme on dit, ce que le Christ a mérité de *condigno*". [...] Et, comme il est dit un peu plus haut dans le même document que Marie par son union à la passion du Christ a mérité de devenir la réparatrice du monde déchu (" *promeruit illa ut reparatrix perdit orbis dignissime fieret* ") et que ce titre de réparatrice est distingué de celui de dispensatrice des grâces comme la cause de son effet (" *atque ideo universorum munera dispensatrix* "), nous pensons que la participation de Marie à l'acte rédempteur est enseignée dans cette encyclique ».

14. L'enseignement de saint Pie X suffirait donc déjà, mais aux yeux du Père Boyer « les paroles de Benoit XV semblent vraiment défier toute

⁸ Wilhelm Henrich, sj et Rudolf Walter De Moos, sj, *Petitiones de assumptione corporeae beatae Virginis Mariae in caelum definienda ad sanctam Sedem delatae*, I, Civitas Vaticana, 1942, 97-98.

⁹ Léon XIII, *Jucunda semper*, du 8 septembre 1894.

¹⁰ Il s'agit de l'Encyclique *Ad diem illum* du 2 février 1904.

autre interprétation que celle d'une coopération de Marie à l'acte même par lequel le Christ nous rachetait : "Avec son Fils souffrant et mourant, elle a souffert et pour ainsi dire elle est morte avec lui ; elle a abdiqué pour le salut des hommes ses droits maternels sur son Fils et l'immolé, autant qu'il lui appartenait de le faire, pour apaiser la justice divine ; de sorte que l'on peut dire justement qu'avec le Christ elle a racheté le genre humain "¹¹. La distribution des grâces est l'effet de cette action corédemptrice ("hac plane de causa"), et c'est la doctrine que Pie XI loue explicitement¹² et que d'ailleurs il répète : "la Vierge a participé avec Jésus-Christ à l'œuvre de la rédemption". Pie XII parle dans le même sens que ses prédécesseurs : "Très étroitement unie à son Fils, elle le présenta sur le Golgotha au Père éternel, en y joignant l holocauste de ses droits et de son amour de mère, comme une nouvelle Eve, pour tous les fils d'Adam qui portent la souillure du péché originel "¹³. Le Pape parle plus loin du rôle de Marie dans l'application de la rédemption déjà accomplie, ou, comme on dit, dans la rédemption subjective. Mais il ne confond pas les deux rôles ».

15. La conclusion s'impose alors : « En présence de textes si concordants et si explicites, il faut bien convenir que la doctrine de la corédemption de Marie est fréquente dans l'enseignement des docteurs ; et par corédemption, nous entendons ce que signifie d'abord le mot, c'est-à-dire une

participation, une association à l'acte même par lequel le Christ a racheté le monde, la corédemption objective. Au Calvaire Jésus et Marie étaient unis pour l'œuvre qui s'accomplissait. Cela est une donnée que la réflexion théologique doit sans doute chercher à préciser davantage, mais qu'elle ne doit ni supprimer ni amoindrir. [...] La corédemption ne consiste pas dans la célébration sur le Calvaire de deux sacrifices distincts et indépendants, dont l'un serait la passion du Christ et l'autre la compassion de la Vierge. Elle est l'union de Marie avec son Fils dans le sacrifice du Fils ; et cette union elle-même est réalisée par le consentement héroïque de la Mère à la mort de son Fils et par l'offrande qu'elle en fait pour le salut des hommes ».

- 3 -

Le Père Edouard Gagnon

16. L'étude du Père Gagnon recherche la raison dernière de cette corédemption de Marie. Notre théologien commence par rappeler ce qui constitue comme tel le mystère de la corédemption, rappel qui présente l'avantage de synthétiser parfaitement les analyses précédentes des Pères Gagnebet et Boyer.

« Dire de Marie qu'elle a coopéré à notre rédemption, c'est l'associer non seulement dans la douleur, mais dans l'efficacité à la mort de Jésus. C'est affirmer qu'avec lui, elle a prié, mérité, satisfait, offert un

sacrifice, et que son sacrifice à elle aussi a causé pour tous les hommes, dans sa subordination au sacrifice du Christ, la réconciliation et le salut ».

17. La question posée ici est de savoir à quel titre Marie se tient au pied de la Croix. Elle s'y tient bien sûr en tant que Mère de Jésus et dès lors « peut-on conclure de la maternité divine à la participation immédiate de Marie dans la rédemption ? ». La réponse affirmative peut et doit s'autoriser d'un simple fait : « Les documents pontificaux qui, depuis un siècle surtout, ont si clairement orienté la doctrine et la piété mariales, ne rappellent jamais le souvenir de Marie au pied de la croix sans insister sur son titre de Mère de Dieu et sans montrer en cette dignité l'explication de sa fonction corédemptrice ». C'est ainsi que, pour Léon XIII, « Marie a été choisie comme mère de Dieu, et est devenue par cela même la coopératrice dans le salut du monde »¹⁴. Et ailleurs : « C'est d'elle qu'est né Jésus, elle est sa mère, et c'est ce qui la rend digne de devenir notre médiatrice auprès du Médiateur »¹⁵. Saint Pie X et Benoît XV ne parlent pas autrement et Pie XI va jusqu'à dire que la corédemption tient à la maternité au point d'en constituer comme le motif¹⁶.

18. Si donc l'on admet ce fait que Marie a coopéré à notre Rédemption pour ce motif même qu'elle fut la Mère de Jésus, il reste à chercher « quelle nécessité unit en Marie les fonctions de Mère de Jésus

¹¹ Benoît XV, *Inter sodalicia* du 22 mars 1918.

¹² Pie XI, *Explorata res* du 2 février 1923.

¹³ Pie XII, *Mystici corporis* du 29 juin 1943.

¹⁴ Léon XIII, Encyclique *Supremi apostolatus* du 1^{er} septembre 1883.

¹⁵ Léon XIII, Encyclique *Fidem piumque* du 20 septembre 1896.

¹⁶ Pie XI, Encyclique *Auspicatus profecto* du 28 janvier 1933.

et de rédemptrice des hommes ».

19. Pouvons-nous dire que la révélation de la maternité spirituelle universelle (ou corédemption) est contenue dans la révélation de la maternité divine et dans sa définition dogmatique ? « Déduction trop facile », estime le Père Gagnon. En effet, rappelons-nous ici qu'une relation (et la maternité est une relation) se diversifie non seulement en fonction de son terme, mais aussi en fonction de son fondement. Elle se diversifie matériellement en fonction de son terme, telle la relation de paternité d'un même père qui se multiplie en se posant à l'égard de chacun de ses différents fils. Elle se diversifie formellement en fonction de son fondement, telle la double relation et de paternité et de tuteur légal qui relie un même individu à son fils comme père et à sa mère comme tuteur, ou encore la double relation qui relie un même individu à son fils selon deux points de vue différents, en tant qu'il est à la maison son père et en tant qu'il est au lycée son professeur de mathématiques¹⁷. Pour établir que le concept de maternité spirituelle universelle est contenu dans celui de maternité divine, « il faudrait montrer que le principe de la maternité universelle constitue un concept simple, que la relation de maternité envers Jésus et envers nous reste une en Marie malgré la dualité des termes et la dualité des fondements ». Or, la dualité des fondements (et celle des termes) entraîne ici comme conséquence que chez Marie la maternité divine est autre que la maternité spirituelle universelle : la corédemption est formellement

autre que la maternité divine et la révélation de celle-là n'est donc pas contenue dans la révélation de celle-ci. « Ce n'est donc point d'une telle conception de la maternité que l'on peut, par les déductions rationnelles propres à la théologie, parvenir à la certitude du fait de la corédemption ». [...] « A lui seul le dogme de la maternité divine n'implique donc pas celui de la corédemption ».

20. Sans aucun doute, c'est de ce dogme de la Maternité divine que doivent se déduire les prérogatives et les priviléges de Marie. Car Dieu lui a donné ces priviléges en raison de la mission qu'il lui a départie. Le Père Merkelbach l'explique très bien au n° 31 de sa *Mariologie*, en s'appuyant sur ce que dit le Pape Pie IX dans la Bulle *Ineffabilis Deus*. Il convient d'attribuer à la Mère de Dieu non point toutes les perfections possibles mais toutes les perfections nécessaires ou convenables à la Maternité divine. Le Père Gagnon le dit lui aussi : « On aurait tort de rattacher au dogme de la Maternité divine la doctrine de la corédemption par une nécessité fondée sur la nature des choses, alors que la théologie se contente, pour passer d'une vérité de foi à une doctrine théologiquement certaine, d'un lien de convenance établi par la libre volonté de Dieu. Seule la révélation scripturaire et la Tradition, interprétées par l'Eglise, autoriseront nos intelligences à croire comme à un dogme défini que Marie a coopéré de façon immédiate à la rédemption objective ». Et de fait, « plusieurs convenances, cependant, fondées sur la maternité de Marie nous permettent déjà d'accepter cette

vérité comme bien à sa place dans la doctrine chrétienne ».

21. La plus profonde de ces convenances est que la Maternité divine dispose l'Esprit saint à combler Marie d'une charité toute particulière, la charité de l'Immaculée Conception. Celle-ci convient en effet au plus haut point à la Mère de Dieu, afin de donner au Verbe Incarné un habitacle digne de Lui : « ut dignum filii tui habitaculum effici mereretur ». Cette plénitude de grâce et de charité découlent bien - même si c'est plus par convenance que par nécessité stricte - de la maternité divine. Et c'est justement cette charité qui rend Marie corédemptrice. Moyennant quoi, il devient possible de dire que la Corédemption découle - même si ce n'est pas immédiatement et en vertu d'une identité de concepts, mais seulement par voie de déduction logique - de la Maternité divine. En effet, la plénitude de grâce et de charité déposée en Marie en raison de sa dignité de Mère de Dieu met en elle un amour de Dieu supérieur à celui de toute autre créature. « Cet amour de Dieu », explique le Père Gagnon, « a ceci de particulier qu'il est un amour maternel, l'élévation par la grâce de l'amour naturel que ressent pour son enfant toute mère digne de ce nom ». Sans doute, la maternité consiste-t-elle strictement en une relation fondée sur le don physique d'un corps à qui Dieu communiquera la vie. Cependant, ce don exige chez l'homme l'exercice de facultés soumises à sa volonté libre et dont il doit, pour agir humainement, régler l'usage selon la droite raison. Ainsi convient-il à la loi naturelle qu'une

¹⁷ Cf. ce qu'en dit saint Thomas d'Aquin dans la *Somme théologique*, question 35, article 5.

femme désire la maternité pour se perpétuer en ses enfants, pour se donner pleinement à son époux, pour satisfaire une inclination sensible dont Dieu a fait le moyen d'assurer la perpétuité du genre humain. Et la mère aime l'enfant, dans lequel elle se retrouve, ainsi que son époux, d'un amour d'autant plus spirituel et raisonné, et d'autant moins instinctif, qu'à l'acte génératrice ont présidé des motifs plus nobles. Et la nature même demande que la mère s'attache à son enfant d'un lien mystérieux qui la garde près de lui pour le préparer à sa mission d'homme formé et se suffisant à lui-même. Or, « en Marie, l'amour de Jésus garde toute l'intimité de l'amour maternel le plus parfait, mais il s'élève tout de suite à l'ordre de la charité, puisque aucun motif naturel n'a présidé à l'acceptation libre de la maternité, et que, dès l'Incarnation, l'ange lui présente son fils comme le Saint de Dieu ». Le Père Gagnon fait ici référence à la réflexion du Père Marie-Joseph Nicolas¹⁸, dont nous avons déjà parlé¹⁹. « En un mot », conclut le Père Gagnon, « le Père qui demande à Marie pour son Fils un amour de mère, se doit de transformer cet amour en charité surnaturelle. L'amour de la mère la plus parfaite, devenu un amour surnaturel, unira Marie à son Jésus comme nulle mère ne saurait l'être à son enfant. La grâce aura surabondamment perfectionné la nature ».

22. Certes, le principe du mérite étant la charité surnaturelle, Marie mérite au pied de la Croix en raison

de sa charité unique qui est une charité donnée en plénitude et qui est aussi la charité de l'Immaculée Conception, donnée à Marie avant d'être donnée au reste de toute l'humanité, donnée en vertu d'une préservation et non d'une libération. Mais cette charité, principe du mérite, qui est l'amour surnaturel d'une créature pour Dieu, auteur de la grâce, est aussi et uniment, l'amour d'une Mère pour son Fils. Et cet amour maternel de Marie pour Jésus la place dans un tout autre ordre que le reste des saints. Les autres saints, une fois sanctifiés eux-mêmes par les fruits de la Passion, peuvent mériter pour leurs frères dans un domaine restreint. Mais Marie, par sa charité maternelle, a une tout autre puissance, et nous la voyons non seulement « compléter après coup dans ses membres ce qui manque à la Passion du Christ », mais se tenir près de la croix pour souffrir avec son Fils, unie dans la douleur et dans l'offrande, l'intercession et la satisfaction. En ce sens, Marie « ne complète pas » dans les membres du Corps du Christ ce qui manque à la Passion du Christ ; beaucoup plus que cela, elle partage avec le Christ la Passion même du Christ, comme seule une Mère peut partager avec lui ce que souffre son Fils.

23. Les Papes ont tous parlé en ce sens. Benoît XV dit que « Avec son Fils souffrant et mourant, Marie a tellement souffert et comme accepté la mort, elle a si pleinement abdiqué pour le salut des hommes ses droits maternels sur son Fils et, autant qu'elle le pouvait, immolé

son Fils pour apaiser la justice divine, qu'on a raison d'affirmer qu'avec le Christ elle a racheté le genre humain »²⁰. Pie XI dit que « Marie a offert Jésus en hostie sur la croix »²¹. Pie XII enfin dit : « C'est elle qui, étroitement unie à son Fils, offrit celui-ci au Père éternel sur le Golgotha en même temps qu'elle sacrifiait ses droits de mère et son amour maternel pour tous les fils d'Adam souillés par le péché ; et si par son corps elle était déjà mère de notre tête, elle est devenue par ce titre nouveau de douleur et de gloire, mère de tous les membres »²².

- 4 -

Charles De Koninck

24. L'étude de Charles De Koninck vient heureusement et utilement compléter les trois interventions précédentes.

« Pour entrevoir », dit-il, « jusqu'à quel point la Bienheureuse Vierge a participé d'une manière parfaitement unique à la passion du Christ, il peut être utile de rappeler certaines distinctions d'ailleurs fort élémentaires ».

25. La tristesse – ou la douleur – est la réaction que nous éprouvons tous à l'égard d'un mal présent. La tristesse se dit plus strictement de la réaction éprouvée face au mal de l'âme tandis que la douleur se dirait plus strictement de la réaction éprouvée face au mal du corps, mais le terme de « douleur » entendu dans un sens élargi comporte l'une et l'autre de ces deux significations et c'est celui que

18 Marie-Joseph Nicolas, op., « Le concept intégral de maternité divine » dans la *Revue thomiste*, t. 32 (1937), p. 81.

19 Voir le numéro de décembre 2025 du *Courrier de Rome*.

20 Benoît XV, Lettre *Inter sodalicia* du 22 mars 1918.

21 Pie XI, Encyclique *Miserentissimus Redemptor* du 8 mai 1928.

22 Pie XII, Encyclique *Mystici corporis* du 29 juin 1943.

nous retiendrons ici. Le mal étant la privation (ou la frustration) d'un bien normalement dû, la douleur est la réaction éprouvée face à cette absence, du fait de l'amour du bien dont on est privé. La main blessée souffre physiquement de la perte de son intégrité et de son équilibre interne ; la veuve souffre de la perte de son époux et l'orphelin souffre de la perte de ses parents.

26. Cela dit, entrons dans les distinctions élémentaires évoquées par Charles De Koninck. La douleur au sens propre se dit de la réaction éprouvée face au mal que nous subissons nous-même, dans notre propre personne. Si nous éprouvons quelque réaction face au mal subi par quelqu'un d'autre que nous, il s'agit plus précisément de la pitié et lorsque cette réaction nous pousse à porter efficacement remède au mal subi par autrui, la pitié se change en miséricorde. Pitié et miséricorde se disent par rapport au mal subi par autrui²³, tandis que la douleur se dit par rapport au mal subi par soi-même. « Marquons-le bien : » observe ici Charles De Koninck, « par opposition à la douleur entendue au sens rigoureux, la miséricorde - comme la justice - se rapporte à autrui, elle ne se rapporte à nous-mêmes qu'en un sens figuré ». Et la « compassion » est entendue, dans un sens très général, comme synonyme de la « pitié » ou de la « miséricorde » : elle suppose un mal qui se trouve chez autrui. « Compatir, n'est-ce pas souffrir à cause d'un mal d'autrui, considéré comme un mal propre ? C'est la

définition de la miséricorde ».

27. Faudrait-il conclure de là que la Compassion de la Mère de Dieu est celle de la miséricorde ? « Et pourtant, dans la liturgie des deux fêtes qui ont pour objet la Compassion de la Vierge (celle du vendredi de la Passion, et celle du 15 septembre), c'est le nom de douleur qui revient toujours. Ne faut-il pas l'entendre au sens rigoureux qui est aussi le sens courant ? ». La solution de cet apparent dilemme est donnée par Charles De Koninck en une réflexion qui rejoint parfaitement celles du Père Boyer et du Père Gagnon. « La Compassion de la Mère du Sauveur est proprement douloureuse, et elle a pour objet le mal propre ». En effet, le mal de son fils est, pour une mère ou pour un père, un mal strictement propre, puisque le fils est, précisément, pour son père ou pour sa mère, « un autre soi-même ». Saint Thomas a soin de le préciser : « Parce qu'elle est la compassion que l'on ressent pour la misère d'autrui, la miséricorde, au sens propre du mot, a rapport à un autre ; si l'on dit que l'on a de la miséricorde pour soi-même, ce n'est que par comparaison, comme à propos de la justice, et pour autant que l'on considère dans l'homme des parties différentes. C'est dans ce sens qu'il est écrit dans l'Ecclésiastique (XXX, 24) : " Aie pitié de ton âme et rends-toi agréable à Dieu. " Donc, de même qu'il n'y a pas à proprement parler de miséricorde à l'égard de nous-mêmes, mais de la douleur, par exemple si un mal cruel nous

atteint, de même à l'égard des maux de ceux qui, tels nos enfants ou nos parents, nous sont unis au point d'être en quelque sorte quelque chose de nous-mêmes, ce n'est pas de la miséricorde, mais de la douleur que nous éprouvons comme pour nos propres blessures »²⁴. Un père ou une mère éprouvent pour leur fils souffrant beaucoup plus que de la pitié : de la douleur, et une douleur véritablement intime. « On ne devrait pas traiter à la légère », remarque Charles De Koninck, « cette position que l'enfant est " quelque chose des parents ". C'est le fondement même du droit naturel des parents sur l'enfant »²⁵. Il est vrai que l'enfant, parvenu à la maturité, finit par s'appartenir dans l'ordre moral, mais les relations physiques demeurent et les parents ne cessent d'être parents : ils sont toujours principes physiques de son être et l'original dont l'enfant est l'image naturelle, où les parents expriment physiquement leur propre nature ».

28. Il résulte de tout cela que la Compassion de Marie pour Jésus est quelque chose de beaucoup plus profond et intime qu'une simple pitié. Etant son Fils, Jésus est quelque chose d'elle-même, car il est vrai homme : le nier serait nier directement la réalité de la nature humaine du Christ et tomber pour autant directement dans l'hérésie du monophysisme. « Par conséquent, la Passion du Christ affecte la mère, non pas en tant que cette passion serait seulement " considérée comme " étant celle de la mère : elle est vraiment passion douloureuse de la Vierge - la

²³ Somme théologique, 2a2e, question 30, article 1. Cela reste vrai, même si saint Thomas remarque ailleurs (*Somme théologique*, Prima pars, question 21, article 3, corpus) que la pitié ou la miséricorde est le propre de celui qui est « affecté de tristesse à la vue de la misère d'autrui comme s'il s'agissait de la sienne propre ». Le « comme si » (« quasi ») doit ici garder toute son importance, car, en réalité, l'union dans la misère ne peut pas aller jusqu'à faire que la misère d'autrui devienne véritablement et formellement notre misère propre.

²⁴ Somme théologique, 2a2e, question 30, article 1, ad 2.

²⁵ Somme théologique, 2a2ae, question 10, article 12 ; 3a pars, question 68, article 10. Pie XI le dit d'ailleurs dans l'Encyclique *Divini illius Magistri* du 31 décembre 1929, à propos de l'éducation.

Passion du Christ est un mal propre de sa Mère. C'est pourquoi la Sainte Vierge est à cet égard strictement Mère des Douleurs : c'est en toute rigueur que la Passion du Christ est en même temps la douleur de la Vierge-Mère. C'est donc en raison de sa maternité que dans un sens bien défini la Passion du Christ et la Compassion de sa Mère n'en font qu'une. [...] La Compassion de la Sainte Vierge est donc absolument unique, tout comme sa maternité. Elle seule peut " souffrir la souffrance du Christ ", tandis que les autres personnes peuvent avoir seulement de la pitié ».

29. Nier cette unicité absolue de la Compassion de la Mère de Dieu, c'est-à-dire nier que la Passion de Jésus est uniment et identiquement la Compassion de Marie, ne serait pas aussi, quoique d'une manière cette fois-ci indirecte, tomber dans l'hérésie du monophysisme, en niant l'une des conséquences nécessaires de la réalité humaine de la Maternité divine ? Nous le pensons. Et nous pensons aussi que

c'est bien ce genre de négation qui est sous-jacente à la *Note doctrinale* du cardinal Fernandez, publiée le 4 novembre 2025 et encore récemment louée, ce 25 janvier 2026, comme bénéfique « à la croissance spirituelle du saint et fidèle Peuple de Dieu »²⁶ par le Pape Léon XIV.

- III - Que conclure ?

30. Lorsque la Note doctrinale affirme en son n° 17 que « la recherche théologique sur la coopération de Marie à la Rédemption, au cours de la première moitié du XX^e siècle, a conduit à approfondir le contenu du titre de Co-rédemptrice », elle se garde bien de mentionner la réflexion des théologiens dont nous avons fait état dans le numéro de décembre 2025 du *Courrier de Rome*. Elle ne dit mot des travaux présentés lors du premier Congrès mariologique international de 1950. Or, cette « recherche théologique » n'a pas seulement abouti à « approfondir le contenu du titre de Co-rédemptrice ». Elle a clairement

manifesté comment le contenu de ce titre, et en définitive ce titre lui-même, sont exigés par les données primitives et formellement révélées du mystère de Marie : la théologie a montré, et d'une manière que l'on doit estimer définitive, comment la Corédemption de Marie est étroitement en lien de déduction logique avec sa Maternité divine. Ce faisant, un tel travail théologique a établi la définibilité de la Corédemption.

31. Mais de cette définibilité, le cardinal Fernandez et le Pape Léon XIV ne veulent pas, pour des raisons ouvertement œcuméniques. Leur nouvelle théologie s'éloigne d'autant plus de l'authentique doctrine catholique, éloignement aggravé qui manifeste, si besoin était, la persistance d'un véritable « état de nécessité ».

Abbé Jean-Michel Gleize

²⁶ <https://www.vaticannews.va/fr/pape/news/2026-01/leon-xiv-doctrine-de-la-foi-discours-eglise-vatican-pleniere-ddf.html>

D'UNE ACADEMIE À L'AUTRE

Durant les années 1990, diverses pétitions, signées de cardinaux (on parle de quarante), d'évêques (quatre cent trente-cinq) et de fidèles (quatre millions)¹ sont parvenues au Saint-Siège pour demander la définition de trois nouveaux titres mariaux : ceux de Médiatriche et

de Corédemptrice et d'Avocate. La théologie de ces requêtes est largement développée dans l'ouvrage de Mark Miravalle, comprenant deux tomes respectivement parus en 1995² et 1997³, l'un et l'autre dédicacés au Pape Jean-Paul II : *Marie, Corédemptrice, Médiatriche et Avocate. Fondements théologiques. Vers*

une définition papale ? Pour étudier la réponse à donner à ces requêtes, le Saint-Siège a constitué une commission de quinze théologiens qui s'est réunie à Czestochowa, du 17 au 24 août 1996. La réponse, énoncée en 1997, fut la suivante :

« Tels qu'ils sont proposés, les titres apparaissent ambigus, car on

¹ Chiffres indiqués par Daniel Lacouture, dans son livre *Marie Médiatriche de toutes grâces. Raison, enjeux, conséquences*, Editions des Béatitudes, 1995.

² Mark Miravalle, *Mary : Coredemptrix, Mediatrix, Advocate*, Queenship Publishing, 1995.

³ Mark Miravalle, *Mary : Coredemptrix, Mediatrix, Advocate : Theological Foundations Towards a papal definition ?*, Queenship Publishing, 1997.

peut les comprendre de manières différentes. Il est apparu, de plus, que l'on ne doit pas abandonner la ligne théologique suivie par le concile de Vatican II, qui n'a voulu définir aucun d'entre eux. Dans son magistère, il n'a pas employé le mot "Corédemptrice" et il a fait un emploi très sobre des titres de "Médiatrice" et d'"Avocate". En réalité, le terme de "Corédemptrice" n'est pas employé par le magistère des Souverains Pontifes, dans des documents importants, depuis l'époque de Pie XII. A cet égard, il y a des témoignages du fait que ce Pape a évité intentionnellement de l'employer. [...] Enfin, les théologiens, spécialement les théologiens non catholiques, se sont montrés sensibles aux difficultés œcuméniques qu'entraînerait une définition de ces titres »⁴.

2. De son côté, l'Académie pontificale mariale internationale commente en ces termes la réponse de la Commission : « La réponse de la Commission, intentionnellement brève, fut unanime et précise : il n'est pas opportun d'abandonner le chemin tracé par le concile de Vatican II et de procéder à la définition d'un nouveau dogme ». Elle dit même sa surprise devant la demande de définition du titre de Corédemptrice, « à l'égard duquel le magistère nourrit des réserves et qu'il écarte systématiquement »⁵.

3. Que nous disent les représentants officiels de la mariologie ? Que le titre de Corédemptrice ne peut pas être accepté pour trois raisons. Premièrement, ce titre peut s'entendre en des sens différents.

Deuxièmement, l'adoption officielle de ce titre conduirait à abandonner la ligne théologique du concile Vatican II qui a voulu l'éviter, tout comme les Papes, après ce concile. Troisièmement, l'adoption de ce titre causerait des difficultés d'ordre œcuménique.

4. La première raison est fausse et nous l'avons montré pourquoi⁶. Les théologiens ont précisé la signification exacte du rôle joué par Marie dans l'œuvre de la rédemption, en sorte que cette signification, loin de laisser aucune prise à l'ambiguïté, apparaît désormais comme appropriée à une définition solennelle émanée du Souverain Pontife.

5. La deuxième raison en est une si l'on veut se faire le défenseur et le disciple de la nouvelle mariologie moderniste subtilement imposée dans les textes du concile Vatican II. Le rôle de Marie y apparaît comme celui d'un modèle et d'un exemple, par sa foi, rôle qui la place au même niveau que les autres membres de l'Eglise, au risque de nier ou de diminuer les priviléges qui découlent de sa Maternité divine. Le numéro 58 de *Lumen gentium*, dans le chapitre VIII de la constitution, dit : « Ainsi la bienheureuse Vierge avança dans son pèlerinage de foi, gardant fidèlement l'union avec son Fils jusqu'à la croix où, non sans un dessein divin, elle était debout (cf. Jn, XIX, 25), souffrant cruellement avec son Fils unique, associée d'un cœur maternel à son sacrifice, donnant à l'immolation de la victime, née de sa chair, le consentement de son amour, pour être enfin, par le

même Christ Jésus mourant sur la croix, donnée comme sa Mère au disciple ». Et le numéro 61 précise : « Elle apporta à l'œuvre du Sauveur une coopération absolument sans pareille par son obéissance, sa foi, son espérance, son ardente charité, pour que soit rendue aux âmes la vie surnaturelle ». Ces expressions vagues évitent de préciser la nature exacte de cette participation de Marie à la Passion de Jésus. Elles peuvent se dire tout autant des autres chrétiens, de saint Jean lui-même et de sainte Marie Madeleine, présents au pied de la Croix. Marie est présentée comme souffrant cruellement avec son Fils : mais en quel sens ? Quelle est la valeur exacte de cette souffrance et que produit-elle ? Marie est présentée comme associée d'un cœur maternel au sacrifice de Jésus, mais en quel sens ? Tous les autres chrétiens y sont associés, eux aussi. Marie est présentée comme donnant à l'immolation de son Fils le consentement de son amour, mais nous aussi, les autres chrétiens, donnons un tel consentement. Et surtout, le texte ne dit pas que Marie est donnée, à travers la personne de saint Jean, comme Mère à tous les membres du Corps mystique. Il est seulement dit qu'elle est donnée comme mère « au disciple ».

6. La troisième raison est décisive et elle s'explique du fait que les protestants rejettent absolument la théologie catholique du mérite et de la communion des saints. Dès lors, il sera toujours préférable de dire que la Très Sainte Vierge joue le rôle d'un modèle et d'un exemple, et de ne pas dire qu'elle agit, d'une

⁴ Texte officiel en italien paru dans *L'Osservatore romano* du 4 juin 1997 ; traduction française dans la *Documentation catholique* du 20 juillet 1997, n° 2164, p. 693-696.

⁵ *Documentation catholique* du 7 novembre 1997, n° 2164, p. 693-696.

⁶ Voir le numéro de décembre 2025 du *Courrier de Rome* et dans le présent numéro l'article intitulé « Défense et illustration de la mariologie ».

manière ou d'une autre, pour mériter et produire la grâce dans les âmes.

7. L'Académie mariale internationale avait été établie pour mettre en lumière les priviléges de la Mère de Dieu, préparer les définitions dogmatiques et en expliquer le contenu. Son premier Congrès avait été en 1950 une véritable prise de position

théologique, engageant l'autorité de tous les meilleurs théologiens du moment, en faveur du dogme de la Corédemption. Depuis le concile Vatican II, devenue prisonnière des hommes d'Eglise devenus modernistes, et investie par les erreurs de la nouvelle théologie, cette institution, dévoyée de son vrai but, apporte malheureusement sa contribution à la destruction de l'Eglise, à travers la destruction de

la mariologie. La Note doctrinale parue le 4 novembre 2025 trouve en elle et dans son travail de sape, entrepris dès les années 1990, son origine lointaine.

8. Ainsi se vérifie l'adage : la corruption de ce qu'il y a de meilleur est la pire – *corruptio optimi pessima*.

Abbé Jean-Michel Gleize

UNE NOUVELLE MARIOLOGIE PROTESTANTISÉE

Hendro Munstermann est né en 1972 aux Pays-Bas. Ayant étudié la théologie, la philosophie et l'histoire des religions à Amsterdam, Bâle et Strasbourg. Il a vécu vingt ans en France où il a dirigé pendant 7 ans le Centre Théologique de Meylan-Grenoble à Meylan, avant d'enseigner pendant 5 ans la théologie et les sciences religieuses à l'Université Catholique de Lyon et à l'Université Grenoble-Alpes. En 2015, il est devenu journaliste indépendant pour le *Nederlands Dagblad*, où il travaille comme correspondant au Vatican.

2. Nous lui devons une étude théologique parue aux Editions du Cerf, en 2006 sous le titre *Marie corédemptrice* ? Le point d'interrogation donne tout son sens au titre de l'ouvrage, et à l'ouvrage lui-même, le sous-titre étant « Débat sur un titre marial controversé ». Car notre auteur entend bien répondre par la

négative et préserver ainsi « la ligne théologique suivie par le concile Vatican II »¹. Retenons ici un point essentiel de la réflexion.

3. Le livre de Hendro Munstermann se divise en trois parties : premièrement, les choix mariologiques du concile Vatican II ; deuxièmement, naissance, développement et interprétation du titre de Corédemptrice ; troisièmement, dix raisons contre l'utilisation du titre de Corédemptrice. C'est la huitième de ces dix raisons (aux pages 75-77) qui doit nous intéresser. Cette raison est que « le titre nie l'accord sur la justification par la grâce ».

4. Notre auteur fait état du questionnement de Karl Barth, le grand théologien calviniste (1886-1968) lequel reprochait à la théologie catholique sa compréhension de la coopération humaine au salut. Sa critique est triple et s'en prend à la fois à la mariologie (Marie a-t-elle

coopérée au salut ?), à l'anthropologie (l'homme coopère-t-il à son salut ?) et à l'ecclésiologie (comment l'Eglise coopère-t-elle au salut ?). Selon Barth, « la doctrine de la sola gratia [le salut résulte de la grâce seule] n'était pas réconciliable avec l'idée d'une coopération humaine et il fondait ses arguments sur les lettres de saint Paul et sur les écrits de Luther. Selon lui, le problème de la mariologie catholique était étroitement lié à ce problème de la justification par la grâce ».

5. Hendro Munstermann rappelle ensuite que « le 31 octobre 1999, la Fédération luthérienne mondiale et l'Eglise catholique ont fini par signer la *Déclaration commune à propos de la doctrine de la justification*, un accord mûri après plusieurs années de dialogue à travers diverses commissions ». Ce consensus représente un résultat extrêmement important pour l'œcuménisme. Au n° 20 de cette *Déclaration commune*, est donnée la définition

¹ Voir l'article « Une Académie à l'autre » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

consensuelle, désormais admise par les catholiques et les protestants, de la coopération humaine au salut. « Lorsque les catholiques affirment que [...] la personne humaine "coopère" par son approbation à l'agir justifiant de Dieu, ils considèrent une telle approbation personnelle comme étant une action de la grâce et non pas le résultat d'une action dont la personne humaine serait capable ». Cette définition, remarque notre auteur, « a de grandes conséquences pour la compréhension du rôle de Marie dans l'histoire du salut ». Avant le concile Vatican II, des théologiens parlaient de « réceptivité active de la foi » (Edward Schillebeeckx) ou de « coopération réceptive à la Rédemption » (Otto Semmelroth), au sens où la coopération de Marie, s'il en est une, est totalement le fruit de la grâce de Dieu. L'idée protestante de la justification extrinsèque ou obtenue par la foi seule (entendue comme pure créance dans l'action totale de la grâce) semble bien ici avoir pris le pas sur le dogme catholique des actes méritoires.

6. En effet, l'hérésie du protestantisme repose tout entière sur le refus de la causalité seconde

des créatures, dans l'ordre du salut et sur le plan surnaturel. Elle repose fondamentalement sur le refus de la charité, qui est le principe du mérite. Ce refus est lui-même la conséquence de l'idée que Luther s'est faite de la justification : une justification qui reste tout extérieure à l'homme, laissé dans son péché, et qui équivaut seulement à l'action de Dieu à travers le Christ. En 1973, la Concorde de Leuenberg, qui est la Profession de foi commune à toutes les églises issues de la Réforme en Europe, aussi bien luthériennes que calvinistes, pose le principe suivant en son § 12 : « Nous reprenons à notre compte la conviction commune aux confessions de foi de la Réforme que l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Ecriture et que l'annonce de la justification, en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Eglise ».

7. La raison pour laquelle le titre de Corédemptrice « doit être laissé de côté » apparaît alors en pleine lumière : « Il exprime une coopération de Marie qui nous fait oublier que sa coopération réelle est le fruit de la grâce de Dieu ». Et d'ajouter que « cette compréhension n'est pas seulement le résultat

du dialogue œcuménique » mais « avant tout une compréhension approfondie du message biblique ». En vertu du postulat protestant de la « Sola Scriptura » ?

8. Selon l'explication de ce théologien, jamais contestée par le Vatican et au contraire louée par de nombreux recenseurs agréés (dont le Père Bernard Sesbouë) le refus du titre de Co-rédemptrice trouve l'une de ses raisons essentielles dans l'adoption, par les nouveaux catholiques de Vatican II, de la théologie protestante de la grâce – sous prétexte d'œcuménisme.

9. La nouvelle mariologie est donc une mariologie bel et bien protestantisée.

Abbé Jean-Michel Gleize

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR 76 1027 8063 9800 0205 5530 132 - BIC : CMCIFR2A

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)